

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

VISANT À ÉTENDRE À TOUTES LES COMMUNES LA COMPENSATION FINANCIÈRE PRÉVUE POUR LES COMMUNES DE PLUS DE 3 500 HABITANTS POUR L'EXERCICE DE L'ENSEMBLE DES COMPÉTENCES DU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE - (N° 2637)

Retiré

N° AS16

AMENDEMENT

présenté par

Mme Loir, M. Ménagé, Mme Bamana, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Dogor-Such, M. Dussausaye, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc, M. Emmanuel Taché et Mme Dellong Meng

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« *I quater.* – Au plus tard le 30 juin 2028, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre de la compensation financière versée aux autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. Ce rapport apprécie notamment son adéquation aux charges effectivement supportées ainsi que la pertinence des critères de répartition retenus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une évaluation de la mise en œuvre de la compensation financière versée aux autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant.

La proposition de loi corrige une inégalité de traitement entre les communes de plus de 3 500 habitants, déjà bénéficiaires d'une compensation financière, et les communes de moins de 3 500 habitants qui exercent pourtant l'ensemble des compétences du service public de la petite enfance.

Le rapport du Sénat souligne également le rôle essentiel des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes. Il rappelle que près de 64 % des communes de moins de 3 500 habitants ont transféré une ou plusieurs compétences du service public de la petite enfance à un EPCI ou à un syndicat mixte, et que 385 intercommunalités étaient privées de toute compensation lorsqu'elles étaient composées exclusivement de communes de moins de 3 500 habitants .

Dans la mesure où le texte prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027, il apparaît nécessaire que le Parlement puisse disposer, après une première période d'application, d'un bilan clair sur l'effectivité du dispositif, son coût réel, son adéquation aux charges supportées par les autorités organisatrices et la pertinence des critères de répartition retenus.

Cette évaluation devra permettre d'apprécier si les modalités de financement répondent effectivement aux besoins des territoires, en particulier dans les territoires ruraux où l'éloignement géographique, la dispersion de l'habitat, la faiblesse du nombre de naissances et la pénurie de professionnels peuvent rendre l'organisation du service public de la petite enfance plus complexe.